
**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les pourcentages des capitaux périodes qui peuvent
être utilisés dans les établissements d'enseignement
spécialisé pour l'année scolaire 2004-2005**

A.Gt 23-06-2004

M.B. 22-09-2004

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, notamment les articles 111 et 213,

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 4 mai 2004;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 mai 2004;

Vu les protocoles de négociation du comité de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux, section II, du 9 juin 2004;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas cinq jours;

Vu l'urgence motivée par le fait que le décret qui sert de fondement à l'arrêté entre en vigueur dès le 1^{er} septembre 2004;

Vu que les directions d'établissements doivent être nécessairement informées du capital périodes utilisable pour l'engagement du personnel avant le 1^{er} septembre 2004;

Vu que les dispositions du présent arrêté concernent les mesures d'exécution indispensables à l'organisation de la rentrée scolaire 2004-2005;

Vu l'avis n° 37.388/2 du Conseil d'Etat donné le 17 juin 2004 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - En application de l'article 213 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, l'utilisation du capital-périodes pour les personnels directeur et enseignant dans les établissements d'enseignement spécialisé est limitée à 95 % pour l'année scolaire 2004-2005.

Les chiffres sont arrondis à l'unité supérieure.

Article 2. - En application de l'article 213 du décret précité, l'utilisation du capital périodes pour les personnels administratif et auxiliaire d'éducation de l'établissement d'enseignement spécialisé est fixée à 100 % pour l'année scolaire 2004-2005.

Article 3. - En application de l'article 213 du décret précité, l'utilisation de capital périodes pour le personnel paramédical, social et psychologique dans les établissements d'enseignement spécialisé est limitée à 97 % pour l'année scolaire 2004-2005.

Les chiffres sont arrondis à l'unité supérieure.

Article 4. - En application de l'alinéa 2 de l'article 111 du décret précité, aucun emploi ne sera attribué pendant l'année scolaire 2004-2005.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Article 6. - Le Ministre ayant l'Enseignement spécial dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 juin 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE